



JUILLET 2020

RC-PET
(20_PET_042)
(maj.)

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition contre le renvoi d'une personne en raison de son engagement citoyen

1. PREAMBULE

La commission thématique des pétitions a siégé le jeudi 18 juin 2020 pour traiter de cet objet à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne. Elle était composée de Messieurs Olivier Petermann, Jean-Louis Radice, Jean-Marc Nicolet (remplaçant Olivier Epars, excusé), Guy Gaudard, François Cardinaux, Pierre-André Pernoud, Fabien Deillon (remplaçant Philippe Liniger, excusé), Daniel Trolliet, Pierre Zwahlen, Daniel Ruch, sous la présidence de Monsieur le Député Vincent Keller.

Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission (SGC) a tenu les notes de séance que nous remercions pour son travail.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Messieurs MM. Philippe Stern, mandataire juridique, Marc Bertholet, co-initiateur de la pétition, ainsi que le principal intéressé par la pétition.

Représentants de l'Etat : Monsieur Stève Maucci, chef du SPOP. (Service de la Population)

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Demande de la pétition : les autorités vaudoises doivent intervenir auprès du Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) pour qu'il suspende le renvoi de N.B (initiales corrigées à des fins de protection de la personne). Elles doivent entreprendre toutes les démarches possibles pour qu'il puisse rester en Suisse avec un statut de séjour.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

N.B. est arrivé en Suisse le 20 avril 2017, et a déposé une demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision négative. Il vient de la région autonome du Kurdistan irakien où il était professeur de langue kurde, il possédait une maison, une voiture. Il était par ailleurs engagé politiquement et a eu des difficultés avec les autres partis politiques islamistes. N.B. explique que les deux partis politiques islamistes, représentant 16% des sièges dans le parlement et font des menaces cachées. Il recevait régulièrement des menaces de mort par téléphone, messages Internet, sur le pare-brise de sa voiture, etc. Il précise que c'est dangereux de s'engager pour sa communauté religieuse, qui est une minorité dans le Kurdistan irakien.

Il est domicilié à Vevey depuis décembre 2019 et il a collaboré bénévolement à de nombreux festivals et événement culturels dans les cantons de Vaud, Valais et Genève. Depuis octobre 2019, il travaille dans une entreprise d'entretien et de nettoyage qui œuvre notamment à la désinfection de locaux hospitaliers et médicaux en cette période de pandémie. Il a fait son permis de conduire en Suisse.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Le Chef du SPOP remet une note à la commission. Il précise que N.B. est célibataire et sans enfants. Ses parents, ses deux sœurs et son frère vivent toujours dans le Kurdistan irakien. Il est titulaire d'un diplôme d'instituteur en langue kurde. A compter de février 2009, il a travaillé comme instituteur auprès de plusieurs écoles ceci jusqu'en janvier 2017. Suite à sa demande il a été mis au bénéfice d'un congé, sans solde, par le Ministère de l'Education. En outre, depuis juillet 2015, il était représentant d'une organisation zoroastrienne dont le but consistait, notamment, à promouvoir la philosophie zoroastrienne.

Il relève qu'il s'agit d'une situation relevant du droit d'asile. C'est une procédure de compétence exclusivement fédérale établie par le Service d'Etat aux migrations (SEM) et du Tribunal administratif fédéral (TAF). Les autorités cantonales n'ont aucun droit de regard sur cette matière. Elles sont en revanche tenues d'exécuter les décisions de renvoi prononcées par les autorités fédérales.

Conformément à l'article 7 de la Loi sur l'asile (LAsi), l'octroi de l'asile présuppose que la personne qui en fait la demande prouve ou rende vraisemblable une persécution. A cet égard, les persécutions infligées par des tiers ou les craintes de tels actes sont pertinentes pour l'octroi de l'asile si l'Etat de provenance ou d'origine refuse ou ne se trouve pas en mesure d'offrir une protection à ses ressortissants. Un Etat est considéré comme octroyant une protection lorsqu'il prend des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, entre-autre, et lorsque le demandeur dispose de l'accès à cette protection.

N.B. a quitté son pays le 2 mars 2017 pour rejoindre la Turquie au bénéfice d'un visa établi par ce pays. Après avoir séjourné à Istanbul jusqu'au 23 avril 2017, il a, selon ses déclarations, quitté cette ville, à l'aide d'un passeur, caché à l'arrière d'un camion de transport de marchandises. Il est arrivé en Suisse le 28 avril 2017, date à laquelle il a déposé une demande d'asile au Centre de Vallorbe.

Le 15 novembre 2018, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à N.B. et prononcé son renvoi de Suisse.

Le SEM, en substance, a considéré que les déclarations du recourant sur les menaces reçues en raison de ses activités au sein de l'organisation zoroastrienne n'étaient pas pertinentes au sens de l'article 3 LAsi, dès lors qu'il bénéficiait d'une possibilité de protection interne. En effet, il ressortait de ses déclarations que les autorités de protection locales avaient diligenté une enquête afin de déterminer l'auteur des menaces écrites déposées sur le pare-brise de son véhicule, même si elles n'étaient pas parvenues à leurs fins. En outre, l'autorisation de port d'arme délivrée à l'intéressé démontrait les bonnes dispositions desdites autorités à son égard. Le fait qu'une procédure était pendante devant un tribunal consécutivement au dépôt d'une plainte contre la fatwa lancée par un mollah contre les zoroastriens démontrait également l'efficacité du système régional de sécurité. Une protection 24 heures sur 24 n'aurait été en aucun cas réalisable, et ce dans n'importe quel pays. S'agissant de l'hostilité de certains villageois (parents d'élèves) à son encontre, il aurait été loisible à celui-ci de demander une mutation à sa hiérarchie. Eu égard à la réponse favorable des autorités concernées à sa demande de congé sans solde. Tout portait à croire que celles-ci auraient également admis une demande de mutation au vu du contexte. Le SEM a également considéré que l'exécution du renvoi était licite, raisonnablement exigible et possible. Il a indiqué que, compte tenu de la situation en matière de sécurité et de droits humains dans la région autonome du Kurdistan, l'exécution du renvoi y était en principe raisonnablement exigible. Il a estimé qu'il n'y avait pas de motif individuel justifiant l'inexigibilité de l'exécution du renvoi du recourant dans cette région. Il a enfin relevé que le recourant avait toujours vécu à Halabja avant son départ,

qu'il y disposait d'un réseau familial et social et qu'il avait été actif professionnellement. Autant d'atouts à sa réinstallation.

Le 14 décembre 2018, N.B., par l'intermédiaire de son mandataire, a recouru contre la décision du SEM auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF)

Dans son arrêt du 20 février 2020, le TAF a rejeté le recours de l'intéressé et confirmé la décision du SEM.

Dans son courrier du 2 mars 2020, le SEM a imparti à N.B. un délai au 13 avril 2020 pour quitter la Suisse de manière volontaire. Compte tenu de la situation sanitaire liée au COVID-19 et à sa requête, ce délai de départ a été prolongé au 30 juin 2020 par écrit du SEM daté du 14 avril 2020. A ce jour le SEM a délivré une nouvelle prolongation de l'autorisation jusqu'au 31 juillet 2020. Le retour en Irak est extrêmement compliqué si la personne ne coopère pas, mais la région où il se situe permet d'envisager un retour accompagné. La prolongation n'a rien à voir avec le travail de N.B., mais est liée à la situation sanitaire générale.

Autorisé à travailler à compter du 28 juillet 2017, N.B. n'a pas exercé d'activité lucrative et a été totalement assisté par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) au titre de l'aide sociale en faveur des requérants d'asile en procédure jusqu'au 1er octobre 2019, date à laquelle il a été engagé par une entreprise de nettoyage et d'entretien de l'Est vaudois.

Il n'a pas d'antécédent pénal connu.

6. DELIBERATIONS

Pour les commissaires de la majorité, N.B. bénéficiait d'une protection de la part de l'Etat autonome du Kurdistan qui démontrait de bonnes dispositions à son égard. Il n'était pas persécuté par l'Etat où il vivait et travaillait. Il a un très bon niveau de formation et avait un travail au Ministère de l'Education de son pays. Ce n'est que suite à sa demande qu'il a bénéficié d'un congé sans solde. Il a pu quitter son pays au bénéfice d'un visa. Pour les commissaires de la majorité, sa volonté de travailler n'est pas vraiment établie. Il avait la possibilité de travailler dès juillet 2017 mais n'a commencé qu'en octobre 2019. N.B. pourra bénéficier de l'aide au retour, mais cela nécessite qu'il coopère pour la mise en place d'un projet. La région où il se situe permet d'envisager un retour accompagné. De plus il a toujours sa famille établie au Kurdistan irakien.

7. VOTE

Par six voix pour le classement, cinq voix pour son renvoi au Conseil d'Etat et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Pierre Zwahlen annonce un rapport de minorité.

S'agissant d'une pétition concernant une personne, avec qui plus est rapports de majorité et de minorité, la commission demandera le huis clos lors de débat au grand Conseil.

Lignerolle, le 25 juillet 2020

*Le rapporteur de la majorité :
Olivier Petermann*